



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 31608

### Texte de la question

M Arnaud Lepercq attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la rémunération des enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association. En effet, de nombreux enseignants de ces établissements sont encore rémunérés sur des échelles d'auxiliaires. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi no 83-481 du 11 juin 1983.

### Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante en faveur des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, un décret en cours de préparation doit prochainement permettre la mise en oeuvre de modalités exceptionnelles d'accès aux échelles de rémunération de certifié et de professeur de lycée professionnel du deuxième grade en faveur des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat assimilés pour leur rétribution aux adjoints d'enseignement charges d'enseignement, aux charges d'enseignement et aux charges d'enseignement d'éducation physique et sportive. Cette mesure qui concernera un nombre non négligeable de maîtres de ces catégories de l'ordre de deux mille au titre de l'année 1990 et autant au titre de l'année 1991 concernera toutes les disciplines et devrait donc permettre la promotion d'adjoints d'enseignement des établissements d'enseignement techniques privés sous contrat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lepercq Arnaud](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31608

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 juillet 1990, page 3322